

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no. 2023TALCH17/00204 ( XVIIe chambre )**

Audience publique du mercredi, quatre octobre deux mille vingt-trois.

**Numéro TAL-2022-00558 du rôle**

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, premier juge,  
Julie MICHAELIS, premier juge,  
Pascale HUBERTY, greffier.

**E n t r e**

PERSONNE1.), agent d'assurances, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 6 janvier 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLÉ,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ SA, établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 27 septembre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du mercredi, 27 septembre 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 6 janvier 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la SOCIETE1.) aux fins de la voir condamner au paiement de la somme de 65.617,19 EUR (soit 55.617,19 EUR à titre de remboursement de l'indemnité de remboursement anticipé et 10.000 EUR à titre d'indemnisation pour le dommage moral), avec les intérêts au taux légal à partir de l'assignation, jusqu'à solde, au paiement d'une indemnité de procédure de 7.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat.

Par jugement du 21 juin 2023, le tribunal de ce siège a jugé que les contrats de crédit immobilier datés du 20 décembre 2016 ont été contractés en vue de l'acquisition du logement sis à L-ADRESSE4.) ayant servi d'habitation effective et principale à PERSONNE1.) pendant une période ininterrompue de plus de deux ans et que l'article L. 226-20 (3), deuxième paragraphe, du Code de la consommation s'applique pour le calcul de l'indemnité pour remboursement anticipé, a invité les parties à établir à combien se chiffre l'indemnité prélevée par la SOCIETE1.) sur le prix de vente réalisé et à chiffrer l'indemnité lui revenant pour chaque contrat de crédit immobilier sur base du prédit article, et a réservé le surplus.

Par acte d'avocat à avocat du 13 septembre 2023, contresigné par la partie demanderesse et notifié le même jour, PERSONNE1.) a déclaré se désister de l'instance et de l'action introduites par exploit du 6 janvier 2022 à l'encontre de la SOCIETE1.).

Suivant conclusions du 14 septembre 2023, la SOCIETE1.) a accepté le désistement d'instance et d'action de la partie demanderesse.

L'acte de désistement d'instance et d'action étant régulier en la forme et vu l'accord des parties, il y a lieu d'y faire droit et de déclarer éteintes l'instance et l'action.

Suivant l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, le désistement emporte l'obligation pour la partie qui se désiste de payer les frais.

## **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de ce qu'il se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action introduites contre la société anonyme SOCIETE1.) SA suivant exploit d'huissier de justice du 6 janvier 2022,

partant, déclare l'instance et l'action éteintes par l'effet du désistement,

condamne PERSONNE1.) aux dépens de l'instance.